

## Article R4324-5 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

### Notre analyse

Les équipements de travail doivent être installés et équipés de manière à protéger les salariés des risques de chute ou de projections d'objets tels que pièces usinées, éléments d'outillage, copeaux, déchets (ex : machines à bois avec anti-rejet).

## Article R4324-5 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Les équipements de travail sont installés et équipés pour éviter les dangers dus à des chutes ou des projections d'objets tels que pièces usinées, éléments d'outillage, copeaux, déchets.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Sécurité des machines -  
Prévention des risques  
mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des machines-  
outils en atelier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Projections de matériaux et  
rejets des machines : les  
risques en atelier et sur les  
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques liés aux machines :  
l'INRS lance une campagne  
pour sensibiliser les  
employeurs et les  
préventeurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)